

Convention de mise à disposition  
de la digue de la Frette  
par la Commune de Pont-Sainte-Maxence  
à l'Entente Oise Aisne, EPTB

---

## Préambule

---

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. » L'EPCI-FP et la Commune de Pont-Sainte-Maxence n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et à la Commune de procéder.

---

## Délibérations

---

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°2019-004 du 13 février 2019 de la Commune de Pont-Sainte-Maxence ;
- par délibération n°18-74 du 19 décembre 2018 de l'Entente Oise Aisne.

---

## Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

---

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la Commune de Pont-Sainte-Maxence pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est construit sur la commune de Pont-Sainte-Maxence (60700) sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Voirie communale, rue de l'Oise, section AE, propriété de la Commune

L'ouvrage consiste en un franchissement routier maçonné sur les parements amont et aval au franchissement de la Frette. La rivière la Frette s'écoule à travers l'ouvrage via une section busée équipée d'une vanne manœuvrable depuis la rue. L'ouvrage est long de 12m, large de 15m et haut de 2,50m au maximum.

L'ouvrage protège plusieurs maisons en amont, lorsque la vanne est fermée, des remontées des crues de l'Oise. Un pompage puisant dans la Frette et rejetant vers l'Oise doit être installé pendant la durée de fermeture de la vanne.

Il n'existe pas de document relatif à sa construction. La construction n'est pas datée.

---

## Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

---

Ni amortissement ni emprunt en cours.

---

## Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

---

Il n'existe pas de marchés, contrats ou conventions en cours.

---

## Article 4 — Etudes et travaux

---

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. Elle s'assure du bon fonctionnement de la vanne.

L'Entente Oise Aisne informe la Commune avant toute intervention.

La Commune procède à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, trottoirs etc.).

L'Entente Oise Aisne assure la disponibilité permanente d'un système de pompage auprès d'un fournisseur, à ses frais.

---

## Article 5 — Réglementation, classement, inspections

---

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

---

## Article 6 — Gestion de crise

---

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police. La Commune se charge de la gestion de la vanne en cas de crue de l'Oise et gère le système de pompage mis à disposition par l'Entente auprès d'un fournisseur. La location du système de pompage et le coût des fournitures sont aux frais de l'Entente Oise Aisne.

---

## Article 7 — Responsabilité

---

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La Commune est responsable au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs etc.).

---

## Article 8 — Financement

---

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

---

## Article 9 — Durée, avenants, résiliation

---

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

---

## Article 10 — Contentieux

---

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Pont-Sainte-Maxence,

le 14 MARS 2019

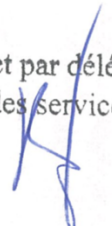
Le Maire de Pont-Sainte-Maxence

  
Arnaud DUMONTIER



Fait à Compiègne,

le 18 mars 2019

  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur des services,

**Jean-Michel CORNET**

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire
- à la Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte

Annexe 1 : Carte de localisation de l'ouvrage.

